

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1042152-71-2009  
(CM-2020-4345)  
Dossier accréditation : AQ-2001-2232

Montréal, le 2 novembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.**  
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,  
section locale 501**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>4</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de toute personne qui fait partie de la communauté religieuse, de la directrice, du coordonnateur ou de la coordonnatrice, du curé, des employés de bureau, de la cuisine, des infirmiers(ères) chefs responsables de département et du contremaître. »

De : **CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.**  
1045, boulevard René-Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1V3

Établissement visé :

1045, boulevard René-Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1V3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux

M. Anthony Fournier  
Pour l'employeur